

ARRETE MUNICIPAL
de mise en demeure de déclaration en mairie d'un chien catégorisé

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, R.211-5 et D.211-5-2,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux,

CONSIDERANT que Madame GROS Mélanie demeurant au 10 allée Ottery Saint Mary détient un chien listé dans l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé à cette même adresse,

CONSIDERANT que Madame GROS Mélanie n'a pas effectué ses obligations de déclaration en Mairie relatives à ce chien et à sa catégorie,

ARRETE

Article 1 : Madame GROS Mélanie demeurant au 10 allée Ottery Saint Mary, détenteur du chien dont le numéro d'identification est 250269811649861, qui se trouve à cette même adresse, est mis en demeure de déclarer cet animal à nos services de Mairie avant la date 26 juillet 2025 en apportant les pièces nécessaires à cette déclaration :

Pour un chien 1ère catégorie	Pour un chien 2ème catégorie
Carte d'identification	
Certificat de vaccination antirabique	
Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître le chien susvisé	
Résultat de l'évaluation comportementale	
Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents	
Certificat de stérilisation	Tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine. À défaut de ce type de document, l'animal peut être classé en 1re catégorie et sa stérilisation sera obligatoire

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Madame GROS Mélanie.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Maire de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Madame GROS Mélanie

Fait à Pont-L'Evêque, le 26 juin 2025

Le Maire,
Yves DESHAYES

